

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 20 août.

AFFAIRE DOUILLARD-MAHAUDIÈRE. — COLONIES. — COMPTE-RENDU DES DÉBATS. — OFFENSES ENVERS UN MAGISTRAT. — PUBLICATION. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE. — DROIT DE DÉFENSE.

La publication faite à Paris d'un compte-rendu d'une affaire jugée en Cour d'assises à la Guadeloupe, et contenant des offenses envers un magistrat colonial, peut-elle donner lieu à une poursuite contre l'auteur de l'écrit devant la juridiction correctionnelle de la Guadeloupe, par cela que le compte-rendu a été distribué dans la colonie?

L'auteur de l'écrit incriminé ne peut-il pas, dans ce cas, demander son renvoi devant la Cour d'assises de Paris comme juridiction du lieu du délit et comme juridiction privilégiée?

Le prévenu peut-il appeler en témoignage des magistrats qui ont pris part aux débats dont il a rendu compte, lorsque ces magistrats appartiennent au Tribunal saisi de la prévention?

Le délit de calomnie qui, d'après l'article 367 du Code pénal colonial, consiste dans la distribution d'un écrit calomnieux, peut-il être imputé à l'auteur de l'écrit qui l'a laissé distribuer sous ses yeux?

La Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) a statué, dans sa session d'octobre 1840, sur une accusation de séquestration et de tortures dirigées contre un habitant notable de la colonie, M. Douillard Mahaudière. On peut se rappeler que le compte-rendu de cette grave affaire, dans la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 février 1841, a provoqué des interpellations et suscité une vive discussion à la Chambre des députés dans la séance du 6 mars 1841.

La Cour d'assises était composée de M. le conseiller Ménestrier, président, de MM. les conseillers Cléret et Leroy, juges, et de quatre assesseurs désignés par le sort.

L'accusation était soutenue par M. Marais, procureur du Roi; la défense était présentée par M^e Borne de Grandpré.

Un compte-rendu de cette affaire fut rédigé par M. Portier, avocat-avoué de la Pointe-à-Pitre. Mais la censure ne permit pas de publier ce compte-rendu. M. Portier confia alors son manuscrit à l'avocat de M. Mahaudière, qui désirait réunir tous les documents relatifs au procès jugé.

Une brochure ayant pour titre : *Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, session d'octobre 1840*, fut publiée à Paris, en mars 1841. Cette brochure, imprimée par Blondeau, rue Rameau, 7, contenait 1° un préambule, 2° un compte-rendu des débats de l'affaire Mahaudière, 3° le récit d'une ovation faite au défenseur, et la décision rendue en sa faveur par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Cette brochure, ainsi que l'annonçait son préambule, fut distribuée à la Chambre des députés, et un certain nombre d'exemplaires furent envoyés de Paris à la Guadeloupe, et y furent distribués.

M. le procureur du Roi Marais remit alors entre les mains de son substitut une plainte pour outrage et calomnie contre M. Portier, comme auteur principal, et contre M. Mahaudière, comme complice.

M. Portier a déclaré dans ses interrogatoires que le préambule de la brochure n'était pas son œuvre; que le compte-rendu était extrait de son manuscrit, mais qu'il en différerait par quelques additions, et surtout par des retranchements qui en dénaturaient l'esprit d'ensemble, et enfin qu'il n'avait contribué d'aucune manière à la composition et à la distribution de la brochure.

Après une longue information, la chambre d'accusation rendit, le 11 septembre 1841, un arrêt de renvoi.

Dans cet arrêt longuement motivé, la Cour déclare n'y avoir lieu à mise en prévention quant aux passages du compte-rendu indiqués dans la plainte sous les numéros 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 20; mais sur les six autres chefs de plainte :

« Attendu... que, de tout ce qui précède, il résulterait indices suffisants pour établir que le sieur Portier, par les six imputations qui viennent d'être analysées, se serait rendu coupable de calomnie et d'outrage publics envers M. le procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, délits prévus et réprimés par les articles 222, § 5, 370, 371 et 374 du Code pénal colonial; — la Cour ordonne la mise en prévention du sieur Portier, sur les imputations relevées dans la plainte de M. Marais, sous les nos 1, 2, 4, 13, 17 et 19; et le renvoie devant la Cour, chambre correctionnelle, pour y être jugé conformément à la loi;

« En ce qui touche le sieur Douillard-Mahaudière, « Attendu qu'il est dit, dans la dernière partie du préambule, que c'est lui qui aurait livré à la publicité la brochure dont il s'agit; qu'il résulterait d'ailleurs de l'information que c'est lui qui aurait fourni les fonds nécessaires pour subvenir aux frais d'impression, fait qui à lui seul suffirait pour établir la complicité dans la publication de la brochure, publication à laquelle il avait d'ailleurs un intérêt particulier; que ces faits constitueraient le délit prévu par les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Le renvoi devant la Cour, chambre correctionnelle. »

Devant la chambre correctionnelle de la Cour, un premier incident, soulevé par le ministère public, a été vidé par arrêt du 27 août, qui a mis en liberté immédiate. C'est sur ce référé, renvoyé à l'audience, que la première chambre du Tribunal avait à statuer.

M^e Bertout, avocat du sieur Vinche, a expliqué au Tribunal, en l'absence de M. Lepreux, que celui-ci avait refusé de prélever sur les sommes consignées tardivement par le créancier incarcéré au sieur Vinche, une somme destinée aux aliments de ce dernier jusqu'à ce qu'il eût été autorisé par justice à faire ce prélèvement. Le sieur Vinche a été tout à la fois privé de liberté malgré le jugement qui la lui a rendue, et privé d'aliments bien que retenu en prison. En présence du refus écrit et motivé du directeur de la prison pour dettes, constatant qu'il n'a pas entré les aliments d'aliments qu'il lui soit possible de donner au sieur Vinche,

« Par ces motifs, la Cour décide que MM. les conseillers Ménestrier et Leroy ne seront pas entendus comme témoins, et qu'ils monteront sur leur siège.

La Cour a décidé par un deuxième arrêt que M. le conseiller Cléret, cité en témoignage par le ministère public, ne siégerait pas, attendu qu'il avait déjà déposé dans l'instruction.

Un troisième arrêt écarta la récusation faite par les prévenus des trois magistrats qui avaient déjà connu de l'affaire, l'un comme juge d'instruction, les deux autres comme membres de la chambre des mises en accusation.

Après ces divers incidents, la Cour, statuant au fond, rendit un arrêt dont voici le dispositif :

« La Cour relaxe le sieur Portier des premier, quatrième et cinquième chefs de la prévention, et quant aux deuxième, troisième et sixième chefs d'icelle, déclare ledit sieur Portier coupable du délit de calomnie et d'outrage envers M. Marais, procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre;

« Statuant en ce qui concerne le prévenu Jean-Baptiste Douillard-Mahaudière, et adjuvant le profit du défaut contre lui prononcé;

« Attendu qu'il résulte de la lettre produite aux débats, et qui sera enregistrée avec le présent arrêt, qu'il a fait passer des fonds en France pour subvenir aux frais de poursuites à diriger contre M. le procureur du Roi Marais;

« Que d'ailleurs sa participation à l'émission de la brochure incriminée résulte des expressions mêmes contenues à la page 3 de ladite brochure, lesquelles portent : « Acquitté par les juges de la Cour d'assises, M. Douillard-Mahaudière a désiré que l'opinion publique en France confirmât l'arrêt du Tribunal de la Guadeloupe : il livre à la publicité sa défense et les débats contradictoires qui ont rétabli les faits de la procédure dans leur réalité; il appelle du public trompé, abusé, au public impartial et mieux informé; »

« Attendu qu'il suit de là que ledit sieur Douillard-Mahaudière s'est rendu coupable des faits de complicité, relativement aux délits de calomnie et d'outrage établis à la charge du sieur Portier, et dont ledit sieur Portier a été déclaré convaincu; faits de complicité caractérisés par les articles 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus...;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée;

« Attendu, enfin, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, ce qui permet à la Cour de faire application auxdits sieurs Portier et Douillard-Mahaudière de l'article 463 du Code pénal, dernier paragraphe, lequel est ainsi conçu...;

« En conséquence, faisant application auxdits sieurs Portier et Douillard-Mahaudière des articles précités, les condamne chacun à huit jours d'emprisonnement, et chacun solidairement à l'amende de 2,000 fr., et aux frais du procès, liquidés à la somme de...;

« Desquels amende et frais le recouvrement pourra être opéré par la voie de la contrainte par corps; fixe à une année la durée de cette contrainte. »

M. Portier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi du 11 septembre, contre les arrêts sur incidents du 27 novembre, et contre l'arrêt définitif du 1^{er} décembre.

Le sieur Mahaudière, condamné par défaut, a été renvoyé le 12 février 1842 par arrêt rendu sur son opposition.

Après le rapport de cette affaire, présenté par M. le conseiller Vincens St-Laurent, M^e Morin, avocat du demandeur en cassation, développe trois moyens à l'appui du pourvoi : le premier tiré de ce que la Cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle, était incompétente pour connaître d'un délit de presse résultant d'une publication faite à Paris; le deuxième pour violation du droit de défense, en ce que la Cour royale de la Guadeloupe a refusé d'entendre comme témoins deux magistrats cités par le prévenu, en déclarant que les magistrats étaient juges naturels de la poursuite; le troisième, pour fausse application des articles 60, 367 et 371 du Code pénal colonial, et 222 du Code pénal colonial.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, un arrêt qui rejette le pourvoi.

Bulletin du 18 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Henry Brickmann, condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, pour vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure; — 2° De Jean Roche, condamné par la même Cour à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol domestique avec effraction; — 3° De Jacques Raynaud (Tarn), cinq de prison, incendie de sa maison assurée et habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Marie-Rosalie-Joséphine Desjardins (Seine), quatre ans d'emprisonnement, supposition d'enfant, mais avec circonstances atténuantes; — 5° De Michel-François-Henry Bourrienne (Manche), douze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, François Mestayer, condamné à dix-huit mois de prison pour tentative d'escroquerie, par arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, la Cour a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 10 mars dernier, en faveur du sieur Parly, horloger, prévenu de contrefaçon à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent.

donnier, âgé de trente ans, accusé de coups et blessures graves. Ainsi qu'il arrive presque toujours, c'est à la suite d'une querelle de cabaret qu'a eu lieu le déplorable accident dont Vivier doit répondre aujourd'hui devant la justice.

Dans la soirée du dimanche 8 mai dernier, Paul et Desjardins, tous deux ouvriers, étaient dans un cabaret situé au coin de la rue Perdue et de la place Maubert. Vivier, qui s'y trouvait aussi, ne tarda pas à chercher querelle à Paul et à son camarade qu'il ne connaissait pas. Le plus futile motif lui servit de prétexte : Paul tenait du tabac. « C'est à moi ce tabac, dit Vivier, » et il s'efforça de le lui arracher des mains. Paul résista, et les deux champions sortirent pour se battre. Peu de temps après, Vivier entra en disant : « Je viens de lui donner son affaire. »

Sur le pourvoi du commissaire de police de St-Esprit, département des Landes, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la dame veuve Lalanne, prévenue de dégradation d'un chemin vicinal, la Cour a cassé et annulé ce jugement.

Bulletin du 20 août.

Sur le pourvoi du sieur Philippe et la plaidoirie de M^e Gatine, son avocat, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnel de Chartres, le 3 juillet dernier, en faveur du sieur Morin, partie civile, lequel jugement condamne le demandeur à l'amende et en des dommages-intérêts pour injures publiques proférées contre ledit sieur Morin, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement pour fausse application de la loi pénale.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de justification de leur mise en état :

1° Le sieur Claude-Félicité-Paul Trinquet, contre un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, jugeant sur appel de simple police, qui le condamne à 5 francs d'amende comme coupable d'injures verbales, et à 4,300 francs de dommages-intérêts envers la demoiselle Mayet, partie civile;

2° Denis-Ambroise Gontier, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Melun du 17 février dernier, jugeant sur appel, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Coulommiers du 12 juin 1841, qui le condamne à huit mois de prison pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Froidefond de Farges. — Audiences des 16, 17, 18 et 19 août 1842.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE DEUX HUISSIERS.

Les sieurs Fredet, huissier à Mantes, et Ruelle, huissier à Paris, comparaissaient devant le jury sous l'accusation de faux en écriture publique et privée, et de faux commis dans l'exercice de leurs fonctions et dans des actes de leur ministère.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi :

Etienne-Alexandre Fredet acheta, en 1837, la charge d'huissier à Mantes, dont était à cette époque titulaire Henri Arsène Ruelle, aujourd'hui huissier à Paris. Avant ce traité, Ruelle et Fredet avaient eu ensemble de nombreux rapports d'affaires; depuis le traité, ces rapports ont continué. C'est le 20 juillet 1837 que Fredet a commencé l'exercice de sa nouvelle charge. La manière dont il l'exerça le contraignit à paraître plusieurs fois devant la chambre de discipline de son canton, et il résulte d'un document émané de cette chambre qu'en mai 1838, juillet 1839, et le 17 juin 1841, trois condamnations disciplinaires furent prononcées contre lui. Ces sévères avertissements ne lui servirent pas de leçon, et un mois à peine s'était écoulé depuis la dernière condamnation, que, le 26 juillet 1841, sur une plainte rendue par le nommé Martin Dandrieu, un nouvel examen de la conduite de l'huissier Fredet, les faits signalés, ceux qui furent révélés dans l'enquête faite devant la chambre des huissiers, furent d'une nature si grave que cette chambre, après avoir prononcé dans les limites de ses attributions une nouvelle et quatrième condamnation contre l'huissier Fredet, signala les faits qui excédaient sa compétence au procureur du Roi, et qu'une instruction fut dirigée tant contre Fredet que contre Ruelle, son prédécesseur, qui parut avoir participé, soit activement, soit par voie de complicité, aux faits imputés à Fredet.

Ces faits consistaient 1° en altération et falsification de nombreux actes du ministère d'huissier, soit en y donnant sciemment aux parties qu'ils concernaient la fausse qualité de commerçant, entraînant contre elles la contrainte par corps, soit en énonçant mensongèrement dans les originaux de ces actes que copie en avait été remise aux intéressés, bien que le fait fût faux; 2° en faisant et signifiant de nombreux actes de poursuite à la requête d'individus complètement ignorants de ces poursuites, étrangers aux obligations qui y donnent lieu, qui n'avaient donné aucun pouvoir pour diriger les poursuites, ou dont les procurations, données pour des affaires déterminées, étaient frauduleusement appliquées à d'autres; 3° enfin, en fausses signatures mises comme endossement sur de nombreux billets à ordre, ou au bas de pouvoirs en blanc. Voici quels étaient le principe, les circonstances et le but de cette série d'actes si graves.

L'huissier Fredet, ainsi que son prédécesseur Ruelle, ne se bornait pas à l'exercice de ses fonctions d'huissier : il prêtait à des gens de la campagne des fonds à des intérêts plus ou moins élevés. Mais comme, d'une part, poursuivre en son nom personnel eût pu avoir de graves inconvénients; comme, de l'autre, il voulait augmenter ses profits au moyen des frais résultant des poursuites exercées, il avait continué les précédents de Ruelle, et suivi le même plan, qui était celui-ci : Un capital était emprunté par l'huissier; il le fractionnait en de nombreux prêts à des gens de la campagne présentant des garanties par la possession d'immeubles, mais ayant peu d'argent comptant. Ces prêts étaient réglés en billets faits au bénéfice du prêteur. L'échéance arrivée, le plus souvent le billet n'était pas acquitté; l'huissier consentait à un renouvellement au moyen d'un nouveau billet qui comprenait comme une accusation de bigamie, dans les circonstances les moins favorables. Marié, il y a dix ans, dans le comté d'Antrim, à miss Anne Jordan, qu'il a bientôt abandonnée, Baily a contracté mariage à Dublin avec miss Catherine Teggard, âgée de quatorze ans, le 7 avril de la présente année, quoiqu'il ne pût ignorer l'existence actuelle de sa première femme.

La défense de l'accusé a consisté à prétendre que miss Ann Jordan professait la religion anglicane, et lui, Baily, appartenant à la secte des presbytériens, et le mariage ayant été célébré par un ministre de cette secte, il considérait cette union comme nulle de plein droit aux termes de plusieurs arrêts émanés de Cour consistoriale.

Cette excuse ne lui a pas été laissée. Le prêteur qui a donné la bénédiction nuptiale a été entendu en témoignage, et a déclaré

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CAZEL. — Audiences des 4, 5 et 6 août.

MEURTRE D'UN GARDE FORESTIER.

Les habitants de nos montagnes aiment peu les gardes-forestiers; lorsqu'ils sont répandus dans les bois, ou qu'ils conduisent leurs troupeaux aux pâturages, s'ils en voient approcher quelqu'un, ils se hissent sur la cime d'un rocher, et ils hurlent de toute leur force: « Au loup! au loup! » Les échos répètent ce cri, et avertisent ainsi les délinquants de se tenir sur leurs gardes.

Fourret Pampely est un pêcheur de profession; c'est lui qui, pendant la saison des bains, fournissait le plus de truites aux tables d'Ax et Ussat. Souvent il a eu des démêlés avec les gardes-forestiers, qui exercent aussi les fonctions de gardes-pêche. Le 18 octobre dernier (époque où la pêche est prohibée), il se rendit dans la vallée d'Aston pour aller explorer cette rivière; il fit la rencontre de Jean-Pierre Soulas Jepou, tisserand de profession, qui cependant employait ses moments de loisirs à la pêche de la truite, et qui ce jour-là était allé avec ses deux fils, l'un âgé de quinze ans et l'autre de treize, tendre des filets dans l'Aston. Chemin faisant, ils aperçoivent le garde Sarda caché dans une touffe d'arbres; ils délibèrent. Pampely veut attaquer le garde, Jepou résiste quelque temps, mais enfin il cède. Tous les deux s'avancent, surprennent le garde, le frappent violemment à la tête avec une longue perche, l'étendent sans connaissance, le jettent dans la rivière, et comme le malheureux garde donnait encore quelque signe de vie, qu'il s'accrochait à un rocher pour se sauver, ils lui jettent des pierres et achèvent de le tuer.

Cependant un charbonnier n'était pas loin de ce lieu, et avait tout vu et tout entendu. Les assassins se séparent: Jepou et ses enfants vont passer la nuit sous un rocher, Pampely rentre chez lui, et est aperçu par plusieurs témoins. Personne, excepté le charbonnier, n'avait vu Soulas-Jepou.

L'absence de Sarda donna les plus vives inquiétudes à sa femme et à ses enfants; on savait que la veille il s'était dirigé dans la vallée d'Aston pour aller surveiller les pêcheurs. L'autorité fit des recherches; on ne tarda pas à découvrir le cadavre flottant dans le gouffre d'Arnautou; ses bras tenaient encore embrassée la roche après laquelle il s'était cramponné pour se sauver.

Le crime était incontestable; la touffe d'arbres était couverte de sang, les branches étaient brisées, le rivage était couvert de sang, on reconnaissait la place des pierres qu'on avait enlevées pour les jeter, et sur l'espace qui n'était pas couvert par les eaux, on en voyait qui n'y avaient été lancées que depuis peu. On présumait que ce crime ne pouvait pas avoir été commis par un seul, parce que Sarda était jeune, fort, robuste et courageux. Mais quels en étaient les auteurs?

La justice se livra aux plus minutieuses investigations. Toutes les personnes qui pouvaient s'être trouvées sur les environs du théâtre du crime furent interrogées; et toutes, à l'exception de Pampely, de Jepou et de ses enfants, donnèrent des explications satisfaisantes. Faure-Girou, le charbonnier, déclara au maire d'Aston et au juge de paix du canton des Cabannes tout ce qu'il avait vu et entendu; Pampely, Jepou et ses enfants furent arrêtés.

Pendant l'instruction, on apprit que Pampely avait plusieurs fois menacé le garde Sarda; mais tout le monde le représentait comme un bavard et un poltron. Jepou, ancien militaire, avait toujours joui d'une très bonne réputation. Faure-Girou, interrogé par M. le juge d'instruction, nia tout ce qu'il avait dit au maire et au juge de paix: « Gardes ne sont que gardes, disait-il, il ne faut pas s'en aviser. » Ces dénégations firent croire qu'il était co-auteur ou complice: il fut arrêté; mais aucune charge ne s'élevait contre lui, il fut bientôt remis en liberté. Fourès-Pampely, Soulas-Jepou et ses deux enfants furent renvoyés aux assises, où ils ont comparu pendant ces trois jours.

Les dépositions de M. le juge de paix des Cabannes, et de M. Muna, maire d'Aston, ont expliqué toute cette affaire. Les témoins qui viennent après eux ne parlent que des menaces de Pampely, de sa présence sur le lieu du crime, du départ de Jepou avec ses enfants pour aller pêcher dans la rivière d'Aston. Au demeurant cet accusé ne nie pas ce fait, ni d'avoir passé la nuit avec ses enfants sous un rocher, mais il prétend n'avoir vu ni Pampely, ni le garde qu'il ne connaissait pas.

Tout le monde attend avec la plus vive impatience l'arrivée du témoin Girou. Il entre enfin. Tous les regards se portent sur lui. C'est un homme petit, âgé de soixante ans; son visage est noir, ridé, son nez épaté, sa bouche grande, ses yeux creux et vifs, ses cheveux longs et rudes lui descendent jusqu'aux milieux du dos; il est couvert de haillons; il tient à la main un bonnet de laine. Il prête serment. M. le président lui fait observer toute l'importance de sa déposition, et qu'il ne doit être retenu ni par un sentiment de crainte ni par un sentiment d'affection. Il commence sa déposition, et il déclare qu'il n'a rien vu, ni rien entendu. C'est en vain qu'on le confronte avec M. le juge de paix et avec M. le maire d'Aston, il persiste dans ses dénégations. M. le président renouvelle ses observations, le menace de le faire poursuivre comme faux témoin, tout est inutile. Il est impossible. Cet homme, qui a l'air hébété, et qui cependant ne manque pas d'intelligence, commence quelques phrases; on croit qu'il va faire quelque révélation, on l'écoute dans le plus profond silence, et il finit sans avoir rien dit, au grand désappointement de tous les auditeurs. Cette conduite excite quelques murmures. Le calme se rétablit. Les instances recommencent auprès de Girou, mais c'est toujours la même chose. M. le président lui ordonne d'aller s'asseoir.

Cependant Girou ne peut pas être tranquille, cette séance doit avoir fait impression sur son âme. Le soir, avant de se coucher, il entre à l'auberge où il est logé, dans la chambre d'un autre témoin, et il lui déclare qu'il veut tout dire à la justice. Ce témoin l'y engage, et le lendemain matin va en avertir M. le procureur du Roi. A la reprise de l'audience, le 5, ce témoin est appelé, et rapporte tout ce que Girou lui a dit la veille. M. le président fait comparaître de nouveau Girou, qui lève la main pour prêter serment. M. le président lui fait observer que c'est inutile, et lui rappelle la sainteté du serment qu'il a prêté la veille. « Je vais tout vous déclarer, dit Girou; j'étais dans mon champ, je vis Pampely, Jepou et un de ses enfants couper une barre de bois; ils se battirent avec le garde, le jetèrent à l'eau comme qui jette un filet, et ils tirèrent ensuite des pierres sur lui. » On demande à Girou ce qui s'est passé dans la touffe d'arbres. Il répond qu'il n'en sait rien. On comprend qu'il ne dit pas toute la vérité, mais on ne peut pas, malgré tous les efforts, lui en faire dire davantage. Jepou père se lève d'un air très en colère et dit: « Le garde était de mes amis, si je l'avais vu attaquer je l'aurais défendu comme un lion. » Un de Messieurs les jurés lui fait observer que la veille il a déclaré ne pas connaître le garde. Jepou reste interdit et garde le silence. Pampely et Jepou fils ainé ne font aucune observation. Le plus jeune des fils s'écrie en frappant sur son banc:

Papa n'y était pas. » Jepou père proteste de nouveau de son innocence; Girou le regarde et lui dit: « Est-ce que c'est le vent qui l'a tué et qu'il a jeté à l'eau? » On demande à Girou si les deux enfants Jepou ont pris part au crime, il répond qu'il n'y en avait qu'un, mais qu'il ne peut dire lequel des deux. En effet il résulte des interrogatoires des accusés que le plus jeune était resté quelque temps seul, dans un lieu désigné, pour garder les filets.

L'accusation a été soutenue par M. Blaja, procureur du Roi; la défense a été présentée par M^e Breton pour Pampely, et par M^e Laiheulade et Dufrene, pour Soulas-Jepou père et fils. M^e Laiheulade débutait dans cette affaire. Ce jeune avocat annonce beaucoup de talent.

Pendant que le jury est en délibération, la foule fait cercle dans la cour du Palais autour de Girou. Chacun l'interroge, et c'est alors qu'il fait le récit de toutes les circonstances de ce drame: « C'est Pampely, dit-il, qui le premier a vu le garde caché dans la touffe d'arbres; c'est lui qui a proposé de le tuer. Jepou père a résisté quelque temps, mais il a fini par céder. Il l'ont pris à l'improviste dans sa cachette; ils frappèrent sur lui comme s'ils avaient abattu les noix de leur arbre; quand il a été sans connaissance, ils l'ont jeté à l'eau; et comme il faisait des efforts pour se sauver, ils lui ont lancé des pierres. J'étais trop vieux pour lui porter secours, et dans un lieu si isolé je n'osais rien dire. — Le juge de paix et le maire ont donc dit vrai? demanda un assistant. — Eh! sans doute, dit Girou; comment l'auraient-ils su, si je ne le leur avais dit? — Pourquoi n'avez-vous pas déclaré toutes ces circonstances à la justice? — Ce sont des malheureux, ils sont pères de famille; d'ailleurs, il y en a bien assez pour les faire condamner. »

Le jury reste plus de deux heures en délibération. Pampely et Jepou père sont déclarés coupables d'être les auteurs du meurtre du garde Sarda dans l'exercice de ses fonctions. Jepou fils ainé est déclaré complice, mais le jury déclare qu'il a agi sans discernement. Les questions relatives à Jepou père et fils ont été résolues à la simple majorité. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de tous les condamnés. Jepou fils jeune a été acquitté, il est sur-le-champ mis en liberté.

Pendant que la Cour est dans la chambre du conseil pour l'application de la peine, les accusés gardent quelque temps le silence: « C'est bien fort » commence à dire Jepou père. Son fils frappe du pied sur son banc. Pampely, qui était impassible, les regarde, et voyant qu'ils poussent des soupirs, il perd de sa fermeté apparente. Leur désespoir augmente: ils s'y abandonnent tout à fait; ils crient qu'ils sont innocents. Ils ne se calment que lorsque la Cour rentre en séance. Pampely et Jepou père sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; leur exposition doit avoir lieu sur la place des Cabannes, chef-lieu du canton où le crime a été commis. Jepou fils a été acquitté et renvoyé à ses parents, dont la bonne moralité a été attestée aux débats.

Audience des 8 et 9 août.

ASSASSINAT.

Jean Ponsat et Gabriel Massat avaient épousé deux sœurs; pendant longtemps ils vécurent en si bonne harmonie, que Ponsat, n'ayant pas d'enfants, fit donation de ses biens aux époux Massat, à la charge par ceux-ci de fournir aux besoins de son ménage. Cette donation porta la brouille entre les deux familles. Les débats n'ont pas fait connaître de quel côté venaient les torts; cependant, il paraît que Massat se plaignait des dépenses excessives de son beau-frère, et qu'il lui avait offert de révoquer la donation.

Les deux ménages se séparèrent; dès ce moment Ponsat ne cessa de proférer des menaces contre Massat. « Il ne vivra pas longtemps, disait-il, je veux le tuer. » Un jour que sa belle-sœur raccommodait des habits noirs, il lui dit: « Avec ces habits de deuil tu n'en auras pas assez, bientôt il t'en faudra d'autres. » La veille de l'assassinat, il vendit un petit troupeau qu'il avait; et comme on lui témoignait de l'étonnement de cette vente, il répondait: « Ce soir ou demain je quitte le pays, je veux m'en défaire. »

Le 18 avril dernier, il apprend que Massat est allé passer la veillée chez Alexis Péquimol. Il s'y rend lui aussi, et pendant tout le temps qu'il y resta, il se tint à l'écart, et ne prit jamais part à la conversation. Parfois il tremblait de tous ses membres, et comme on lui demandait s'il était malade, il ne répondait rien.

Massat annonça qu'il allait se retirer. Ponsat se lève alors sans rien dire et s'en va. On croit qu'il s'est retiré chez lui; quelques instans s'étaient écoulés, lorsque Massat ouvrit la porte de la chambre pour descendre l'escalier; les personnes de la maison entendirent au rez-de-chaussée un trépigement de pieds auquel on ne fit pas attention; mais à peine Massat a-t-il descendu l'escalier qu'il pousse ce cri plaintif: Ai! On s'empresse d'accourir, on voit Massat étendu, et Ponsat l'entraîner au dehors et fermer la porte sur lui; il pousse le verrou qui était à l'extérieur, de sorte qu'il fut impossible aux gens de la maison de sortir. Cependant, en passant par une autre porte qui était à un autre aspect, ils arrivent au lieu du crime, où ils trouvent une mare de sang, la tabatière et le mouchoir de Massat. On fait des recherches dans les environs, où l'on ne voit ni Ponsat ni Massat. On découvre sur la terre les traces d'une traînée empreinte de sang, on les suit, et on arrive au bord de la rivière, où l'on ne trouve rien: cependant on aperçoit un homme venant de ce côté, on le suit, et on reconnaît parfaitement Ponsat, qui aussitôt prend la fuite.

Le lendemain on découvrit le cadavre de Massat dans la rivière; sa tête avait été broyée par un instrument tranchant et contondant, tel qu'une hache.

Ponsat, cette nuit, ne coucha pas à son domicile; à trois heures du matin il était allé demander à boire et à manger dans une auberge d'un village voisin, et lorsqu'il sortit il recommanda que si on venait le demander, de dire qu'on ne l'avait pas vu.

Le maire de la commune de Massat, où le crime avait été commis, envoya de suite le signalement de Ponsat à tous les maires des environs. Le maire de Saurat venait de le recevoir lorsqu'il voit passer un individu auquel s'applique parfaitement ce signalement; c'était Ponsat lui-même. Il l'interroge, lui demande son passeport, et celui-ci déclare s'appeler Gabriel Massat; il prenait les noms de sa victime! Ponsat est arrêté et il a comparu pendant ces deux jours aux assises.

Pendant les débats, Ponsat prêtait la plus grande attention à tout ce que l'on disait, et ne répondait que par des dénégations absolues aux faits les mieux établis, même aux plus futiles. A l'ouverture de l'audience du 9, il a demandé la parole, et alors il a déclaré que Massat était sorti le premier de la maison de Péquimol, qu'il l'avait rencontré au bas de l'escalier, qu'il s'était élevé entre eux une querelle, et qu'en se battant ils étaient parvenus au bord de la rivière dans laquelle il s'était précipité.

Ce dernier aveu, fait en désespoir de cause, ne pouvait pas obtenir de créance; il était démenti par les témoignages les plus précis, et cette lutte était invraisemblable, puisqu'il y avait plus



de cinq cents mètres de la maison de Péquimol à la rivière.
 M. Blaja, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.
 M^e Rolland, avocat du barreau de Saint-Girons, a présenté la défense.
 Le résumé de M. le président a été court, clair et précis, et, après une demi-heure de délibération, le jury a apporté une réponse affirmative aux deux questions qui lui étaient proposées. Ponsat a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur une des places publiques de Saint-Girons.
 En attendant prononcer l'arrêt, Ponsat s'est contenté de dire à son défenseur qu'il fallait se pourvoir en cassation.

CONSEIL D'ÉTAT

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 19 août.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — OFFICIERS EN FONCTION. — ÉLECTIONS NOUVELLES. — PERMANENCE DES CONTRÔLES. — DROIT DE VOTE.

Les officiers qui ont leur domicile hors de la circonscription de leur arrondissement, mais qui, jouissant du bénéfice de la loi du 14 juillet 1857, peuvent être réélus, ont-ils, par cela même, le droit de voter dans les compagnies qu'ils commandent, et la radiation des contrôles qu'on aurait faite de leur nom doit-elle être annulée? (Oui.)

Lors des dernières élections de la garde nationale de Paris, le conseil de recensement du 9^e arrondissement a rayé des contrôles tous les officiers de cette légion qui avaient leur domicile hors de l'arrondissement, afin d'empêcher ces officiers de voter dans les compagnies qui cependant avaient le droit de les réélir, parce qu'ils y exerçaient les fonctions d'officiers dès avant la promulgation de la loi du 14 juillet 1857.

Le sieur Denise était capitaine de la compagnie de voltigeurs du 2^e bataillon, demeurait alors rue du Temple (6^e arrondissement), et fut compris dans cette radiation générale. Aux élections générales il ne put voter dans sa compagnie, qui, malgré son abstention, le nomma de nouveau capitaine en premier.

Lorsqu'il s'agit de la nomination du capitaine en second et des autres officiers, le sieur Denise, réélu capitaine, demanda à exercer ses droits électoraux, mais il était rayé des contrôles, et on refusa d'admettre son vote.

Le sieur Denise se pourvut contre la décision par défaut qui l'avait rayé des contrôles; mais une décision contradictoire du 9 avril 1840 rejeta son opposition. En appel, le jury de révision, a confirmé le 26 avril 1841, la radiation du sieur Denise, qui s'est pourvu au Conseil d'Etat, où est intervenue la décision suivante, au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes.

« Vu les lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837;
 « Ouï M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi;
 « Ouï M^e Fabre, avocat;
 « Considérant que, aux termes de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1837, les officiers de la garde nationale en fonctions à l'époque de la promulgation de ladite loi peuvent être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartenaient lors de ladite promulgation, encore bien qu'ils aient leur domicile réel en dehors de la circonscription de la légion dont ils font partie; que, jusqu'à l'installation de leurs successeurs, dans le cas où ils ne seraient pas réélus, ces officiers sont astreints au service, et jouissent de toutes les prérogatives attachées à leurs grades, dans les légions, bataillons ou compagnies qui les ont nommés; d'où résulte que, jusqu'à ladite installation dans le cas précité, ils continuent de faire partie desdites légions, desdits bataillons et desdites compagnies, et doivent être maintenus à ce titre sur les contrôles;

« Considérant qu'il est reconnu en fait que lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1837, le sieur Denise était en possession du grade de capitaine commandant la compagnie de voltigeurs du 2^e bataillon de la 9^e légion; qu'il n'avait pas cessé, aux élections postérieures à ladite loi, d'être réélu dans ce grade par sa compagnie; que, dès-lors, en prononçant la radiation du nom du sieur Denise du contrôle de ladite compagnie, le jury de révision de la 9^e légion a violé la loi;

« Art. 1^{er}. La décision du jury de révision de la 9^e légion, en date du 26 avril 1841, est annulée pour violation de la loi. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 18 août. — M. Frédéric Degeorge, gérant du journal le Progrès, qui s'imprime à Arras, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, sous la prévention d'avoir, dans un article publié le 27 juillet dernier, fait acte d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle qui nous régit, en prenant la qualification de républicain.

M. Degeorge comparait sur la citation qui lui avait été donnée directement, à la requête de M. le procureur-général près la Cour royale de Douai.

La prévention a été soutenue par M. Pouilliande de Carnières, substitut de M. le procureur-général, et la défense présentée par M^e Favre, du barreau de Paris.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

PARIS, 20 AOUT.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, par 310 voix contre 94, le projet de loi sur la régence tel qu'il avait été amendé par la commission.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 août, de la demande d'un détenu pour dettes, le sieur Vinche, fondée sur le manque d'aliments et sur la consignation tardive faite par le créancier incarcérateur. Cette affaire avait donné lieu de signaler un abus consistant dans la demande faite à tous les détenus qui veulent recouvrer leur liberté pour cause de manque d'aliments, de la somme de 12 francs pour prix du certificat. Le Tribunal, après avoir entendu les explications de M. Lepreux, directeur de la maison de Clichy, avait reconnu qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée; mais il avait ordonné la mise en liberté du sieur Vinche. Ce jugement, tout favorable qu'il dut être au détenu, contenait une omission qui lui a été et qui lui est encore fort préjudiciable : le Tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire de son jugement.

Aujourd'hui, M. Vinche avait assigné en référé devant M. le président, M. Lepreux, directeur de la maison de Clichy, pour obtenir sa mise en liberté immédiate. C'est sur ce référé, renvoyé à l'audience, que la première chambre du Tribunal avait à statuer.

M^e Bertout, avocat du sieur Vinche, a expliqué au Tribunal, en l'absence de M. Lepreux, que celui-ci avait refusé de prélever sur les sommes consignées tardivement par le créancier incarcérateur du sieur Vinche, une somme destinée aux aliments de celui-ci jusqu'à ce qu'il eût été autorisé par justice à faire ce prélèvement. Le sieur Vinche a été tout à la fois privé de liberté malgré le jugement qui la lui a rendue, et privé d'aliments bien que retenu en prison. En présence du refus écrit et motivé du directeur de la prison pour dettes, constatant qu'il n'a pas entré les aliments d'aliments qu'il lui soit possible de donner au sieur Vinche,

d'après le jugement du Tribunal, il y a nécessité de mettre immédiatement le sieur Vinche en liberté, sans le recours du créancier incarcérateur contre le directeur de la maison de Clichy.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, a jugé que la demande nouvelle du sieur Vinche n'était que la reproduction de l'ancienne demande sur laquelle il a statué. Il a décidé qu'il ne lui appartenait plus aujourd'hui de prononcer l'exécution provisoire du jugement précédemment rendu.

En conséquence, il a jugé qu'il n'y avait lieu à référé, et il a déclaré le sieur Vinche non recevable, sauf à lui à poursuivre le directeur de la maison de Clichy, et à former contre lui une action en dommages-intérêts pour détention illégale.

— Mlle Emilie S..., jeune et intéressante comparse de l'Opéra, habite un joli logement, richement meublé, place Bréda. Une saisie a été pratiquée à son domicile par un impitoyable créancier. Mais Mlle Emilie S... a des amis, et elle a trouvé dans la complaisance de son propriétaire même une protection toute spéciale. Le propriétaire a bien voulu faire revendiquer, comme lui appartenant, le mobilier garnissant l'appartement de sa jolie locataire, et M^e de Belleyme fils se présente devant la 5^e chambre pour appuyer cette revendication. Il soutient que Mlle Emilie S... est logée en garni, et produit un livre de police sur lequel cette demoiselle est inscrite comme ayant en effet loué en garni.

M^e Riquédac, avocat du sieur Desprez, tapissier et créancier saisissant, combat la demande par divers moyens, qui, réunis, forment un faisceau accablant.

D'abord, la maison située place Bréda est fort belle et ne ressemble à rien moins qu'à un hôtel garni. Aucun tableau n'indique qu'elle ait reçu cette destination. Loin de là, un écriteau annonce des appartements à louer, mais non des chambres garnies; de plus, les meubles qui garnissent l'appartement de Mlle Emilie S..., transportés furtivement, au début des poursuites, de la rue du Faubourg-Montmartre à la place Bréda, ont été reconnus pour être identiquement les mêmes que ceux vendus par Desprez à Mlle Emilie S... L'avocat prouve, en outre, par une facture, que Mlle Emilie S... a, postérieurement, acheté de nouveaux meubles.

Enfin, quant au livre de police, c'est là une de ces ruses que décèle la plus simple inspection. Mlle Emilie S. y est seule inscrite, encore y a-t-il des interruptions qui prouvent de la négligence même dans les précautions prises par elle contre ses créanciers.

Ces raisons ont paru convaincantes aux magistrats, et le Tribunal, considérant qu'il résultait des faits et circonstances que Mlle Emilie S. était réellement propriétaire des meubles saisis; que l'examen du livre de police produit prouvait que c'était un moyen imaginé pour le besoin de la cause,

A rejeté la demande en revendication, ordonné la continuation des poursuites, et condamné le complaisant propriétaire aux dépens.

— M. Surivet est propriétaire d'une maison située à l'angle formé par les rues St-Denis et Grenét, qui présente un emplacement commode pour l'apposition des affiches. Aussi les industriels qui recherchent la publicité des murs ne se font pas faute de tapisser celui de M. Surivet. Déjà le docteur Charles Marie a été précédemment condamné à 50 francs pour un empiètement de ce genre. Aujourd'hui le docteur Charles Albert est, à son tour, traduit devant la 5^e chambre pour un fait semblable. Comme son confrère, il se défend sur le motif qu'il ne saurait être responsable des affiches chargés de placarder ses annonces. Sans s'arrêter à cette fin de non recevoir, le Tribunal, se montrant cette fois plus sévère, condamne le docteur Charles Albert à 100 francs de dommages-intérêts; lui fait défense de récidiver, et le condamne en outre aux dépens.

— Le 13 septembre dernier, par suite des ordres émanés de la préfecture, un commissaire de police, assisté d'un professeur de l'École de pharmacie, fit une descente chez Mme Laurençon, herboriste de la rue Sainte-Avoye, à l'effet d'y rechercher un papier chimique qu'elle fabriquait et débitait depuis longtemps. On en trouva à tous les états de préparation, et on en saisit une assez grande quantité déjà propre à la vente. D'un premier examen auquel on se livra, il résulta que ce papier était recouvert d'un enduit non porté au Codex. Un second examen, fait par M. Devergie, fit connaître que cet enduit était un mélange de graisse et d'oxide de plomb. Or, cette dernière substance ne figurant pas au Codex, le papier ainsi préparé était évidemment un remède secret.

Les époux Laurençon, le sieur Jozeau, pharmacien, et plusieurs autres personnes furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. Laurençon fut acquitté, parce qu'il fut établi qu'il était étranger au commerce de sa femme. Les autres prévenus furent condamnés à une amende de 25 francs. Ils ont successivement interjeté appel, mais inutilement; la Cour a confirmé la condamnation.

Aujourd'hui M. Jozeaud, le dernier des appelans, qui avait laissé prononcer défaut à la huitaine dernière, ne s'étant pas présenté, la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, après le rapport fait par M. le conseiller Séguier, a adjugé le profit du défaut déjà prononcé, et maintenu la peine de 25 francs d'amende.

— Un spectacle affligeant se présentait aujourd'hui à la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Hamelin. Sur les bancs étaient un aveugle, une octogénaire, et deux enfans âgés de quinze ans.

Il s'agissait d'une grave accusation; les deux enfans, Labeau et Ferrand, avaient pénétré, malgré la surveillance des gardes, dans le château de Vincennes, et y avaient soustrait, avec une audace incroyable, le plomb d'une partie de la toiture du pavillon du Roi. Chazotte et la femme Choarty étaient accusés de recel.

M. Glandaz, avocat-général, a soutenu l'accusation à l'égard de tous les accusés.

M^{les} Egée, Cochery et Perrin ont présenté la défense. Labeau, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

Ferrand, à l'égard duquel la question de discernement a été posée, et les deux autres accusés ont été acquittés.

Après cette affaire, on a amené devant le jury Louis Vivier, cordonnier, âgé de trente ans, accusé de coups et blessures graves. Ainsi qu'il arrive presque toujours, c'est à la suite d'une querelle de cabaret qu'a eu lieu le déplorable accident dont Vivier doit répondre aujourd'hui devant la justice.

Dans la soirée du dimanche 8 mai dernier, Paul et Desjardins, tous deux ouvriers, étaient dans un cabaret situé au coin de la rue Perdue et de la place Maubert. Vivier, qui s'y trouvait aussi, ne tarda pas à chercher querelle à Paul et à son camarade qu'il ne connaissait pas. Le plus futile motif lui servit de prétexte : Paul tenait du tabac. « C'est à moi ce tabac, dit Vivier, » et il s'efforça de le lui arracher des mains. Paul résista, et les deux champions sortent pour se battre. Peu de temes après, Vivier rentra en disant : « Je viens de lui donner son affaire. »

Que s'était-il passé? Vivier avait en effet attaqué Paul à coups de couteau dans la rue, et il lui avait fait une profonde blessure à la partie antérieure de la cuisse gauche. Le blessé fut transporté à l'Hôtel-Dieu, d'où il n'est sorti que trente-deux jours après cette scène.

Arrêté plus tard, Vivier a prétendu qu'il avait été provoqué, et qu'il avait été contraint de se défendre.

A l'audience, ce système reproduit par lui n'a pas été accueilli par le jury. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les observations de M^e Guyot, Vivier a été déclaré coupable. Toutefois, le jury ayant reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, Guyot n'a été condamné qu'à trois ans de prison.

— Une robuste femme, droite comme un peuplier, et dont le teint basané, les yeux noirs, fendus en amandes, révèlent une énergie peu commune, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), où l'amène une prévention de mendicité dans les maisons. C'est la veuve Catelin, qui, au grand étonnement de l'auditoire, déclare être âgée de 76 ans, bien qu'elle n'en paraisse pas plus de cinquante.

M. le président : Veuve Catelin, vous vous êtes présentée dans plusieurs boutiques, et vous y avez demandé et reçu l'aumône.

La prévenue : Si vous me connaissiez, vous ne diriez pas ça... Je suis la veuve Catelin, entendez-vous, Messieurs, la veuve Catelin.

M. le président : Eh bien, qu'est-ce que cela prouve ?

La prévenue : La veuve Catelin, ancienne vivandière des grandes armées impériales pendant vingt ans. Telle que vous me voyez, je suis couverte de deux blessures, et j'ai été portée pour la croix... Je l'aurais eue sans le tremblement de 1814.

M. le président : S'il est vrai que vous ayez de tels services, vous n'en êtes que plus coupable de les avoir oubliés pour commettre un délit.

La prévenue : Permettez donc, je n'en ai pas commis, de délit... J'ai épousé feu Catelin en 1807, en Prusse. On nous a bâclé la cérémonie entre deux victoires, sur un tambour; c'est le colonel qu'a servi de témoin au nom de l'empereur. Vous voyez bien qu'il n'est pas possible que j'aie menti.

M. le président : Mais on vous a prise sur le fait.

La prévenue : C'est une breloue de la police... J'ai servi avec honneur et respect... L'empereur me connaissait... Il m'appelait par mon nom... Je lui ai servi plus de vingt fois la goutte, et j'ai bu dans son verre... C'est un souvenir, dam ! ça !...

M. le président : Quand on vous a arrêtée vous aviez sur vous 15 francs en pièces de cinq francs, 20 sous en sous, et 14 liards. D'où venait cet argent ?

La prévenue : Je vas vous expliquer ça... J'avais rencontré un ancien du régiment... un vieux camarade de moi et de feu Catelin... Il était un peu rafale, le vieux... alors, moi, je l'ai invité à déjeuner pour le lendemain, et j'étais en train de faire une emplette quand on m'a arrêtée... On m'a prise chez un charcutier, où je demandais un saucisson de trois sous.

M. le président : Expliquez la possession des quatorze liards dont vous étiez porteur.

La prévenue : On me les avait rendus sur mes emplettes... J'avais acheté un demi quarteron de fromage de Gruyère de 2 sous et demi; on m'avait rendu 2 liards... Une botte de radis de 6 liards, on m'en avait encore rendu 2... C'est clair, ça.

M. le président : Cela n'est pas clair du tout, car vous n'aviez sur vous aucune de ces emplettes.

La prévenue : Je les avais portées chez le marchand de vins, où nous devions déjeuner.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ?

La prévenue : Je fais des ménages; j'en ai plus que je n'en veux... On connaît mes vieux services, et on me demande partout. C'est un honneur d'avoir pour femme de ménage une femme qui a servi la goutte à l'empereur Napoléon...

Le Tribunal condamne la veuve Catelin à huit jours d'emprisonnement.

— On nous écrit de Londres, le 18 août :

« L'individu arrêté dans une des antichambres du château de Windsor s'appelle John Quilan. Il est natif de Maidstone, dans le comté de Kent, âgé d'une quarantaine d'années, et ouvrier depuis longtemps sans emploi.

Tout annonce que les facultés mentales de cet homme sont profondément altérées; il a déclaré au ministre de l'intérieur qu'il était lord, et qu'il désirait une audience de la reine pour obtenir de S. M. la pension à laquelle lui donne droit une naissance illustre. Ses ancêtres et lui ont, à ce qu'il assure, perdu leur fortune au service de l'Etat.

Les médecins qui ont examiné John Quilan n'ont aucun doute sur sa folie; cependant on l'a interrogé de nouveau ce soir au ministère de l'intérieur, et il a été reconduit à la prison de Tothill-Fields jusqu'à l'audition d'autres témoins, qui ont été assignés.

L'état des choses est à peu près le même dans les pays manufacturiers.

Les deux ouvriers morts de leurs blessures à Preston, lorsque la troupe, après la publication du riot act, a fait feu sur les mutins, s'appellent Mac-Namara et Sowerbutts.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a décidé qu'attendu la complicité de ces individus dans la rébellion, l'homicide était justifiable.

Le fait annoncé par le journal le Times qu'une partie du chemin de fer de la ligne de l'Union du nord avait été détruite par les chartistes, avec le convoi qui s'y trouvait, était absolument controuvé.

— Les juges d'Irlande sont beaucoup plus sévères que ceux d'Angleterre dans l'application de la peine contre la bigamie. Tandis qu'à Londres les bigames sont punis d'un simple emprisonnement, et qu'un ecclésiastique protestant, inculpé de ce crime, vient d'obtenir sa liberté sous caution, les Cours d'assises d'Irlande infligent pour ce même fait la peine de la déportation.

Henry Baily se présentait devant la Cour d'assises de Dublin sous une accusation de bigamie, dans les circonstances les moins favorables. Marié, il y a dix ans, dans le comté d'Antrim, à miss Anne Jordan, qu'il a bientôt abandonnée, Baily a contracté mariage à Dublin avec miss Catherine Teggard, âgée de quatorze ans, le 7 avril de la présente année, quoiqu'il ne pût ignorer l'existence actuelle de sa première femme.

La défense de l'accusé a consisté à prétendre que miss Ann Jordan professait la religion anglicane, et lui, Baily, appartenant à la secte des presbytériens, et le mariage ayant été célébré par un ministre de cette secte, il considérait cette union comme nulle de plein droit aux termes de plusieurs arrêts émanés de Cour consistoriale.

Cette excuse ne lui a pas été laissée. Le prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale a été entendu en témoignage, et a déclaré

que les deux époux étaient presbytériens comme lui. La Cour a condamné Henry Baily à sept années de déportation.

— Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront aujourd'hui dimanche. — On offre à une personne versée dans les affaires un emploi de

6,000 francs et un logement dans une importante administration; il faudra déposer au Trésor un cautionnement de 5,000 francs de rentes. S'adresser par écrit, et franco, à M. Dumenil, 41, rue de la Pépinière.

En vente, **EMILE**, FRAGMENTS. PAR M. EMILE DE GIRARDIN, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rue Laffite, 40. 2° EDITION. Prix: 5 fr., et franco sous bande par la poste 6 fr.

BONBONS MAURITAINS (50 la Boite) POUR LA VOIX (50 la Boite)

Cette préparation, adoptée par nos plus célèbres CHANTEURS, s'adresse également à toutes les personnes qui font un fréquent usage de la PAROLE, pour donner du TON, de la FORCE et de la SOUPLESSE A LA VOIX, en rendre l'émission plus facile et enlever totalement les RHUMES et les éraillures de gosier. Se trouvent chez tous les marchands de musique, libraires et pharmaciens. — DÉPOT CENTRAL au magasin de musique de A. MEISSONNIER et HEUGEL, 2 bis, rue Vivienne, bureaux du Ménestrel.

10^e Année LA SEULE VÉRITABLE **POMMADE DU LION** 1 pot, 4 f. 3 pots, 11 f. 6 pots, 20 f. BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

GARANTIE INFAILLIBLE pour faire pousser, en un mois, les Cheveux, Moustaches et favoris. ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris.

OBSERVATION IMPORTANTE. C'est principalement pendant la belle saison, au moment où la végétation capillaire est naturellement plus active, que l'emploi de cette pommade produit des résultats remarquables.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER ET DE GLUCOSE CONTRE L'ANÉMIE APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

COLLÈGE HÉRALDIQUE DE FRANCE. Rue Saint-Dominique-St-Germain, 42. — Le collège s'occupe de travaux généalogiques. Détenteur de plus de 200,000 titres originaux et d'une immense quantité de Mémoires et de notices généalogiques inédites, préparés par feu de LA CHESNAYE DES BOIS, pour être insérés dans son Dictionnaire de la Noblesse de France ou de l'étranger, les moyens de reconstituer leur état nobiliaire, ainsi que leurs armoiries. On fait inscrire ses armoiries, dont on reçoit un dessin colorié et certifié, sur deux registres dont l'un pour être déposé à la Bibliothèque royale. Droit d'inscription et peintures d'armoiries, 20 fr. — S'adresser d'une heure à quatre pour avoir des renseignements ou pour agrégation au Collège, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères.

Ammonces légales. D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties dénommées, le 19 août 1842, enregistré le 20 par le receveur, qui a reçu 535 fr. 92 cent. il appert, Que M. LAPALUS, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 17, a vendu à M. SALLES, demeurant à Orléans, l'ancienne fabrique de clous d'épingles qu'il exploitait à Paris, susdite rue du Chemin-de-Pantin, 17, pour et moyennant le prix convenu, et aux charges, clauses et conditions énoncées audit acte. Pour extrait. Signé: PASCOT, (576)

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 23, près la place du Châtelet, 2 fr. le Flacon

SACS EN CANEVAS ENLUTÉS POUR CONSERVER LE RAISIN. 12, 15, 18 fr. le 100, deuxième qualité. 18, 22, 24 fr. le 100, première qualité. Champion, r. Montmorency, 6, au Marais. (Affranchir.)

AVIS AUX DAMES. Le Propriétaire de Magasins de la PETITE JEANNETTE, boulevard des Italiens, 3, continuera jusqu'à la FIN DU MOIS la vente de ses marchandises au RABAIS DE 20 POUR CENT sur les prix marqués en chiffres connus. Les successeurs recouvreront le 15 septembre avec un grand assortiment de MARCHANDISES NOUVELLES.

RÉPERTOIRE DES PLANTES UTILES ET DES PLANTES VÉNÉREUSES DU GLOBE Par E.-A. DUCHESNE.

Un fort vol. in-8°, imprime à deux colonnes, sur papier collé avec figures gravées sur bois. Prix, broché: 12 francs; cartonné, 13 fr. 50; et avec un Atlas de 128 planches, cartonné, 1 rix: 30 francs.

A Paris, chez Jules RENOARD et C^e, rue de Tournon, 6; Garnier frères, au Palais Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

EAU CIRCASSIENNE Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

Adjudications en justice.

Etude de M^e LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1842, en un seul lot, de la

MANUFACTURE de PRODUITS CHIMIQUES DE GRENELLE près Paris, consistant en un **GRAND TERRAIN**

de forme irrégulière, clos de murs, d'une contenance de 2 hectares 32 ares 16 centiares environ, sur lequel existent diverses constructions. Ensemble tous les objets immeubles par destination étant dans ladite fabrique, exploitée par la société Buran et C^e, et située à Grenelle, près Paris, canton de Vanvargard, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Laustanau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291; 2^o A M^e Boussin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Caire, 35; 3^o A M^e Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 13; Et sur les lieux, dans les bureaux de la fabrique. (659)

Etude de M^e HARDY, avoué, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. Adjudication, le mercredi 24 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en cinq lots qui ne pourront être réunis,

1^o DUNE MAISON, avec jardin et dépendances, sise aux Thermes, rue des Thermes, 3, commune de Neuilly (Seine). Mise à prix, 10,000 fr.

2^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Ste-Marguerite, 29, faubourg St-Antoine. Produit net, 1,800 fr. Mise à prix, 18,000 fr.

3^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Bercy. Lieu dit la Grande-Pinte, contenant en bâtiments et terrains 1,548 mètres. Produit net, 3,900 fr. Mise à prix, 45,000 fr.

4^o D'un TERRAIN, sis commune de la Villette, route de Meaux, au coin de la rue Drouin-Quintaine, de la contenance de 107 mètres en superficie. Mise à prix, 2,000 fr.

5^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ composée de quatorze maisons et terrains, sis commune de Belleville (Seine), rue de Meaux, n. 12, 12 bis et 14, impasse Charraud et chemin de la Carrière, près de la barrière du Combat. Mise à prix, 180,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e Hardy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. 2^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-

Eustache, 45. 3^o A M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4. 4^o A M^e Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (619)

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et de M^e LIENEL, notaire à Mirebeau-sur-Bèze Côte-d'Or. Adjudication le dimanche 28 août 1842, en l'honneur de M^e Liénel, notaire à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), heure de midi, en neuf lots, des biens dont la désignation sommaire suit: 1^{er} et 2^e lots:

UNE MAISON et dépendances, avec cours et jardins, dite la Maison Dumay, située à Mirebeau, grande rue, d'une contenance superficielle de 19 ares 80 centiares, y compris l'emplacement des bâtiments, le tout divisé en deux lots. Mise à prix: 1^{er} lot, 5,500 fr. 2^e lot, 4,500

UNE MAISON avec un petit jardin, située à Mirebeau, rue de Laprée, contenant, y compris l'emplacement des bâtiments, 1 ares 74 centiares. Mise à prix, 4^e lot, 700 fr.

UNE MAISON bâtiments, cours et verger, situés sur la route de Pontailles, contenant, y compris l'emplacement des bâtiments, 22 ares 4 centiares, et faisant partie de la ferme de Mirebeau. Mise à prix, 4,500 fr. 5^e lot. Un

CORPS de FERME appelé la Ferme de Mirebeau, situé commune de ce nom, sur la route de Pontailles, consistant en maison d'habitation, bâtiments, cours, verger, et contenant, y compris l'emplacement des bâtiments, 34 ares 86 centiares. Ensemble, 24 hectares 90 ares 89 centiares de terres labourables et pres, en 64 pièces dépendant de ladite ferme. Mise à prix, 28,641 fr. 6^e lot. Une

PIÈCE DE VIGNE sise au terroir de Mirebeau, dite la Garenne, de la contenance de 1 hectare 62 ares 50 centiares, entourée de haies vives. Mise à prix, 900 fr. 7^e lot.

Trois hectares onze ares quarante-huit centiares DE VIGNE en sept pièces, situées au terroir de Mirebeau. Mise à prix, 4,050 fr. 8^e lot.

UNE TUILERIE sise à Mirebeau, composée d'une maison d'habitation, bâtiments, cours, halle à sécher la tuile, fosse, deux fourneaux dont un peut cuire 50 milliers de tuiles; ensemble 11 hectares 49 ares 70 centiares de terres laboura-

bles, prés et bois-taillis, en 5 pièces situées près de la Tuilerie et en faisant partie. Mise à prix, 17,589 fr. 9^e lot. Une

PIÈCE DE PRÉ dite pré de Brand, contenant 34 ares 28 centiares, et située sur le terroir d'Oizilly, canton de Mirebeau. Mise à prix, 600 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Legras, avoué, rue Richelieu, 60; 3^o A M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 4^o A M^e Fremy, notaire, rue de Lille, 11. Et à Mirebeau: A M^e Liénel, notaire. (614)

Etude de M^e GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 septembre 1842, en un seul lot,

1^o D'UNE MAISON d'habitation, avec cours et bâtiments en dépendant; 2^o d'un Terrain servant de jardin; le tout situé au Vert-Galand canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Goisset, avoué poursuivant; 2^o A M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108. (655)

Etude de M^e COGNASSON, avoué à Senlis (Oise). Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Senlis, département de l'Oise. Le mardi 30 août 1842, à midi,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Boutebrie, 5 et 7, 11^e arrondissement. Louée par bail principal, moyennant la somme de 1,100 francs par an. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e Cognasson, avoué poursuivant, demeurant à Senlis, place de la Comédie; 2^o A M^e Renoult, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2; 3^o A M^e Chauvin, principale locataire de la maison, y demeurant. (651)

Sociétés commerciales. Par acte sous seings privés fait double à Paris, le huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le onze; Une société en nom collectif a été constituée; Entre M. Claude-François Symphonien HANRIOT, directeur de l'horlogerie de Dijon, y demeurant; Et M. Victor-Désiré MASSE, marchand lampiste, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 43. Elle a son siège au domicile de ce dernier. Sa raison sociale est MASSE et C^e. M. Massé a seul la gérance et l'administra-

PLACEMENT A 3 POUR 100 SUSCEPTIBLE D'AugMENTATION. A VENDRE sur ce taux, une excellente FERME dans le meilleur état possible, louée 20,000 fr. net. Elle est sur le bord d'une route royale dans le Berry. S'adresser à M. Zéphyrin BOUGERET, rue de Louvois, 2, à Paris.

23. BOULEVARD DES ITALIENS, 23. Dix francs et au-dessus, OMBRELLES et PARAPLUIES CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la reine, le seul honoré d'une MÉDAILLE pour cette branche d'industrie. — CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. Darot, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. TAFETAS LEPÉRIER. (En rouleaux, jamais en boîte.) Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins pour entretenir les exutoires. Compresses en papier lavé, serre-bras perfectionnés, etc. Faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Refusez les contrefaçons.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des négociants et des agents d'affaires. Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris. PRIX: 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste: 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffite, 40, à Paris.

Le Propriétaire de Magasins de la PETITE JEANNETTE, boulevard des Italiens, 3, continuera jusqu'à la FIN DU MOIS la vente de ses marchandises au RABAIS DE 20 POUR CENT sur les prix marqués en chiffres connus. Les successeurs recouvreront le 15 septembre avec un grand assortiment de MARCHANDISES NOUVELLES.

Elle a pour objet l'exploitation dans toute la France, d'un brevet obtenu par M. Hanriot, pour son invention d'un nouvel appareil à verre cylindrique pour lampes Carcel et autres. L'apport de M. Hanriot se compose du privilège attaché à son brevet. Celui de M. Masse consiste à fournir tous les fonds nécessaires à la fabrication des appareils et à toutes les dépenses en général, et d'abord en une somme de mille francs. Il apporte aussi son temps et fournit sa boutique et magasin pour la vente. La société commence du jour de l'acte, et finit le sept mai mil huit cent quarante-deux. Pour extrait, GRIBLIN. (1390)

D'un acte passé devant M^e Hallig et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que M. Adolphe-Adrien-Joseph SAUDEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3; Et M. Louis-Jean-Baptiste-Marie FLANDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3; Ayant agi tous deux en qualité de seuls intéressés, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans la société, connue à Paris sous la raison sociale SAUDEUR et FLANDIN, et dont le siège était dans ladite ville, rue Saint-Fiacre, 3; Ont déclaré dissoudre la société Saudeur et Flandin à compter du jour dix-sept août mil huit cent quarante-deux; Et que M. Flandin, l'un des intéressés dans cette société, en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'actif social soit en totalité, soit en partie, dans la forme qu'il jugerait la plus convenable. Pour extrait: Signé HALLIG. (1391)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain, folio 2, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre Nicolas BERGÉ, marchand de nouveautés; et Augustin-Léger LEGROS, ancien employé. Il appert: Que lesdits Bergé et Legros ont formé une société de commerce pour les articles de nouveautés; que la durée de la société a été fixée à cinq ans; que la raison sociale est BERGÉ et Comp^e; que la signature sociale est également BERGÉ et Comp^e; mais que ledit Bergé n'aura le droit d'en disposer que pour les affaires de leur commerce; enfin que le siège de la société est établi rue Saint-Denis, 362. Pour extrait: Signé LEGROS, BERGÉ. (1392)

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL, Breveté du Roi: celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

LA CONCORDE, Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE AUTORISÉE Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29. Dans les Départements, aux Directeurs et Agens. CAISSES MILITAIRE, générale de survie. Rentes immédiates et différées.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M^{me} MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE. Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gré à gré. — Nourrices à 13 francs. — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Coiffeur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

INSERTION: UN F. 25 C. LA LIGNE.

16, syndic provisoire (N° 3257 du gr.); Du sieur CHAUMET, voiturier-nourrisseur, rue Croix-Nivert, 44, à Grenelle, nommé M. Chaudé juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 3258 du gr.); Du sieur LELYON, archangeur, rue de Richelieu, 71, nommé M. Chaudé juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 3259 du gr.); Du sieur BOULE, fab. de couvertures, rue Galande, 6, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3260 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ZENARD, entrepreneur de charpente, rue des Acacias, 7, le 25 août à 12 heures (N° 3241 du gr.); Du sieur FAVREUX-POULARD, négociant, rue de Grenelle-St-Honoré, 37, le 25 août à 12 heures (N° 3246 du gr.); Du sieur LÉBOUCHE, épicer à Neuilly, le 25 août à 1 heure (N° 3231 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JUBLIN, tailleur, rue Vieille-du-Temple, 81, le 25 août à 9 heures (N° 3181 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FOULQUIER, sellier, rue Neuve-St-Martin, 9, le 26 août à 9 heures (N° 3125 du gr.); Du sieur DELPY, md de charbon, rue des Vinaigriers, 32, le 25 août à 12 heures (N° 3094 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur CASENEUVE, fab. de colle, rue Chapon, 11, le 26 août à 9 heures (N° 3085 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et clarifier l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame MILLIEN, mde à la toilette, rue de la Rochette, 74, actuellement rue du Chemin-Vert, 37, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 3256 du gr.); Du sieur DEBOIS, sellier-bourrelier, rue Saint-Martin, 247, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier,

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GERBOUT, md de meubles, faub. St-Denis, 49, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, et Pille, rue Saint-Martin, 186, syndics de la faillite (N° 3207 du gr.); Du sieur DEITZ, fab. de boutons, rue aux Ours, 7, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 3224 du gr.); Du sieur D'HERON, maître maçon à Belleville, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3245 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. 5 juillet 1842: Vandormer, menuisier, rue Cadet, 18. 12 juillet: Chabrilac, ancien raffineur de sucre, rue Saint-Maur, 2. 15 juillet: Jolly, limonadier, rue de la Harpe, 21. (Point d'assemblées le lundi 22 août.)

Décès et inhumations. Du 18 août 1842. Mlle Lapierre, rue du Cherche-Midi, 106. — Mme Censier, rue du Vieux-Colombier, 21. — Mme veuve Marvaud, impasse du Paon, 7. — M. Pigeon, cloître des Bernardins, 3. — M. Monquet, rue du Faub.-St-Honoré, 12. — M. Herr, rue Montorgueil, 17. — M. Champagne, rue Charlot, 29. — Mlle Bouley, rue des Fossés-du-Temple, 14. — Mme Tampe, rue Saint-Denis, 12. — M. Godinot, impasse Ste-Marine, 4. — Mlle Richard, rue St-Omnique, 11. — M. Friguet, cour du Harlay, 6. — M. Boyer, rue Montferrat, 193.

BOURSE DU 20 AOUT.

	1er c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	119 40	119 50	119 40	119 50	119 50
— Fin courant	119 50	119 55	119 45	119 55	119 55
3 0/0 compt.	78 55	78 55</			